

tres fins. J'ajoute que, dans onze autres, la capacité du centre a été réduite. Tout ce que je puis dire à l'honorable député, c'est que nous étudierons la question. Je sais comme lui ce que l'on penserait si le centre de formation était transporté de Saskatoon à Prince-Albert. D'aucuns diraient que l'on a en vue des fins autres que des fins militaires. Or, bien que l'honorable député n'y ajoute peut-être pas foi, cela ne servirait qu'à ralentir le travail des officiers en cause qui s'efforcent d'éviter un pareil déplacement. Je crois que les considérations d'ordre militaire doivent l'emporter, sans tenir compte de l'effet produit dans telle ou telle circonscription. L'honorable député comprendra exactement ce qui se produira quand seront fermés les centres d'entraînement des aviateurs et qu'il nous faudra maintenir quand même les centres d'instruction militaire. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que je prendrai en considération ses très raisonnables et très modestes observations quand il s'agira d'en arriver à une décision concernant ces effectifs de l'armée.

M. DIEFENBAKER: Sous ce crédit d'ensemble, il est un point sur lequel j'aimerais être renseigné. Il a trait aux initiatives politiques et à la candidature des membres des forces armées au Parlement ou aux assemblées législatives des provinces. Ce qui m'incite à soulever ce point c'est un entrefilet paru dans les journaux d'hier soir et annonçant que de nouveaux règlements ont été adoptés concernant la candidature de membres des forces armées à des postes municipaux.

L'hon. M. RALSTON: Des postes municipaux?

M. DIEFENBAKER: Oui. Le décret C.P. 3205 du 31 mai 1943 comporte certaines stipulations en vertu desquelles des membres des forces armées peuvent obtenir un congé soit afin d'assister à des congrès de nomination de candidats, soit afin d'y être nommés candidats, ou afin de participer à des campagnes électorales. L'article qui traite de ce dernier point décrète qu'un membre des forces armées peut:

sous réserve des exigences du service, recevoir des autorités militaires compétentes un congé pour une période n'excédant pas un mois avant l'élection en question.

Un congé est aussi accordé dans le but d'assister à des congrès politiques ou autres réunions de même nature. Avant l'adoption de ce décret du conseil, si je comprends bien la loi, aucun membre des forces armées ne pouvait obtenir un congé pour être candidat à la Chambre des communes ou à une assemblée législative provinciale. En Grande-Bretagne, une disposition existe encore en [L'hon. M. Ralston.]

vertu de laquelle, sous le régime des règlements du service militaire, les membres du Parlement peuvent prendre la parole à des réunions publiques dans leur propre circonscription, mais non en dehors de ses limites, au cours d'une campagne électorale. Je me rends fort bien compte que, lors d'une élection, provinciale ou fédérale, un nombre considérable d'hommes et de femmes servant dans les forces armées désirent savoir quels sont leurs droits et quelles seront les occasions qui leur seront offertes d'assister aux congrès tenus pour désigner un candidat ou de se porter eux-mêmes candidats. Je suis certain qu'il y a des membres des forces armées outre-mer qui désirent revenir au Canada afin de participer aux campagnes électorales advenant le cas où ils obtiendraient la candidature dans une circonscription.

Voici les questions que je désire poser au sujet de ce décret du conseil: Si un membre des forces armées désire présenter sa candidature au Parlement, devra-t-il adresser sa demande de congé aux autorités militaires régulières, ou le ministre lui-même exercera-t-il une surveillance quant à ces demandes de congé pour briguer les suffrages dans une campagne électorale?

Deuxièmement, des membres des forces armées outre-mer ont-ils présenté des demandes de congé pour leur permettre de revenir au Canada et de prendre part à une élection, et y a-t-il des membres des forces armées qui sont revenus au Canada pour leur permettre de briguer les suffrages?

Enfin, quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard des droits des députés qui ont endossé l'uniforme et qui sont membres des forces armées de prendre la parole à des réunions publiques en dehors des limites de leurs propres circonscriptions?

Ce décret du conseil offre une occasion aux membres des forces armées de servir non seulement dans les forces armées mais aussi au Parlement et dans les assemblées législatives du pays, et à mon sens une telle occasion doit leur être offerte. Monsieur le président, il est intéressant de savoir que le Parlement actuel compte un plus grand nombre d'anciens combattants, si mes renseignements sont exacts, que tout autre parlement depuis la dernière guerre et je sais, de plus, que bon nombre de militaires stationnés outre-mer seraient tentés de poser leur candidature si les règlements étaient plus clairs. Sous l'empire du décret ministériel tel qu'il est présentement rédigé, on ne peut obtenir un congé que si les besoins du service le permettent. Il me semble qu'on devrait adopter quelque disposition en vertu de laquelle il serait loisible à un militaire qui est nommé candidat de pren-